

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
Financement de conventions de formation par la recherche (COFRA)
dans la fonction publique de l'Etat
Cahier des charges 2023-2024

Les relations entre la recherche et l'administration publique représentent un élément essentiel de la rénovation de l'action publique de l'Etat. Lors du précédent quinquennat, afin de renforcer les liens entre recherche et action publique de l'Etat, les Ministres de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation et de la Transformation et de la Fonction publiques (MTFP) ont lancé, en mars 2022, des conventions de formation par la recherche en administration (COFRA).

À l'instar des conventions CIFRE¹ utilisées par le secteur privé et les collectivités territoriales, l'objectif des COFRA est de faciliter la réalisation de thèses au sein des administrations de l'Etat, dans le cadre de contrats de recherche du même nom.

L'expérimentation visait à déployer, dès la rentrée 2022, 25 COFRA cofinancées par le MTFP au sein d'administrations de l'Etat volontaires, avec l'ambition de faire monter en puissance le dispositif et de proposer 100 COFRA à la rentrée 2023. La reconduction de l'expérimentation a été actée à l'issue de la concertation interministérielle dématérialisée close le 10 mars 2023 avec le maintien d'une cible à 100 COFRA pour la rentrée 2023.

Le présent cahier des charges vise à définir les conditions dans lesquelles les ministères, les juridictions administratives et financières et les autorités administratives indépendantes pourront recruter une doctorante ou un doctorant dans le cadre d'une COFRA.

Les projets de thèse conduits, retenus par un comité de pilotage pour s'inscrire dans le cadre de l'expérimentation, seront cofinancés par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques à hauteur de 14 000 euros par an et par COFRA.

I – Les structures éligibles pour accueillir une COFRA

Peuvent participer à l'expérimentation du déploiement des COFRA les employeurs de la **fonction publique de l'Etat**, à l'exclusion de ceux de la fonction publique territoriale et de la

¹ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-cifre-46510>

fonction publique hospitalière.

Il peut s'agir d'un département ministériel, d'une juridiction administrative ou financière, d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. Ainsi, les établissements publics y compris ceux d'enseignement supérieur ne sont pas concernés. En effet, ils peuvent recourir à des dispositifs déjà existant.

II- Architecture et acteurs de la COFRA

La COFRA associe **trois partenaires** : (i) une doctorante ou un doctorant, (ii) une administration de l'Etat (cf supra) et (iii) une école doctorale/directeur de thèse.

L'administration recrute une doctorante ou un doctorant sur le fondement d'un **contrat de projet**² et lui confie des travaux de recherche, objet de sa thèse. Ce contrat de projet est conclu pour une durée de 3 ans. Le renouvellement ou la prorogation du COFRA se fait dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

La doctorante ou le doctorant recruté dans le cadre d'une COFRA perçoit une rémunération au moins égale à celle que perçoivent les doctorants de droit commun³.

Le recrutement d'une doctorante ou d'un doctorant dans le cadre d'un contrat de projet / COFRA entre dans le décompte des ETP des schémas et plafonds d'emploi de l'administration d'accueil. Néanmoins, pour permettre d'atteindre les cibles de recrutements 2023, le rehaussement des plafonds d'emplois des ministères sera, si nécessaire, envisagé dans le cadre du projet de loi de finances rectificative 2023 ou dans le cadre du projet de loi de finances 2024.

L'administration signe en parallèle une convention de formation avec l'école doctorale spécifiant les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par la doctorante ou le doctorant conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

III - Recrutement de la doctorante ou du doctorant par l'administration

La doctorante ou le doctorant co-contractant est recruté dans le cadre d'une COFRA sous réserve de n'avoir pas été précédemment inscrit en thèse, ni être titulaire d'un doctorat.

Dans le cadre de la première vague de l'expérimentation, la doctorante ou le doctorant ne devait pas avoir été précédemment embauché par l'administration employeur. Pour la seconde vague de COFRA, **le dispositif est ouvert à des agents publics contractuels déjà en poste**, qui souhaitent réaliser une thèse. Les conventions conclues au bénéfice d'agents déjà

² Tel que prévu aux articles L.311-1 à L311-3, articles L.332-24 à L332-26 du Code général de la fonction publique et par le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

³ Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

en poste pourront concerner jusqu'à 30 % du nombre total des conventions, et devront donner lieu à un changement de type de contrat pour les intéressés, afin que la préparation du doctorat s'effectue bien sous contrat de projet.

Il doit en parallèle avoir reçu un accord de principe de la part d'un directeur de thèse ayant validé son sujet, ainsi que de l'école doctorale.

IV - Accueil et accompagnement de la doctorante ou du doctorant dans le service

La doctorante ou le doctorant est placé sous la responsabilité d'un directeur ou d'une directrice de thèse.

Au sein de l'administration, la doctorante ou le doctorant est accompagné(e) par un référent administratif. Si le référent administratif n'est pas titulaire d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches, il doit suivre une formation spécifique afin d'assurer un accueil et un suivi de qualité des doctorants. Le référent administratif ne peut cumuler sa fonction avec celle de directeur ou directrice de thèse de la doctorante ou du doctorant bénéficiant de la COFRA.

V - Attribution du financement

Les demandes de COFRA sont à déposer en ligne par les administrations éligibles sur le site « [demarche-simplifiée.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-cofra-2023>.

Dans le cadre de l'expérimentation, les projets sont retenus **au regard de la qualité et de la diversité des projets de thèse**. Les thèses préparées doivent porter sur des priorités gouvernementales. Pour chaque projet, il est obligatoirement demandé au directeur de l'école doctorale, au travers d'un courrier, son avis circonstancié sur le sujet de la thèse envisagée, sa pertinence et la qualité scientifique.

Au terme de ce processus, la validation de l'accueil de la doctorante ou du doctorant et l'attribution du financement est opérée par le comité de pilotage en charge de l'expérimentation du dispositif COFRA. Il est composé de représentants de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Lors de la sélection des projets de thèses cofinancées, une attention sera portée à la diversité des structures bénéficiaires de ce dispositif, dans la limite de 100 COFRA. À cette fin, les structures souhaitant bénéficier de plusieurs COFRA sont invitées à classer leurs demandes par ordre de priorité.

Les administrations qui emploient une doctorante ou un doctorant dans le cadre d'une COFRA bénéficient d'un **cofinancement de 14 000 € par an et par COFRA** sur les 3 ans que dure le contrat de projet, le reste du financement relevant de l'administration d'accueil.

Enfin, il est à noter que le recrutement d'une doctorante ou d'un doctorant en COFRA entre dans le décompte des ETP des schémas et plafonds d'emploi de l'administration d'accueil. Néanmoins, si nécessaire, le rehaussement des plafonds d'emplois des ministères pourra être envisagé dans le cadre du projet de loi de finances rectificative 2023 pour permettre d'atteindre les cibles de recrutements en 2023. Il en sera de même dans le cadre du projet de loi de finances 2024.

V. Bilan et évaluation

Une évaluation de l'expérimentation sera réalisée en vue de faire évoluer le dispositif dans la perspective de sa montée en puissance.

Les administrations participant à l'expérimentation s'engagent à renseigner chaque année un questionnaire d'évaluation du dispositif.

Plus d'informations sur www.fonction-publique.gouv.fr